

**DECISION DU PRESIDENT N° 004-23**

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : CONVENTION N°08.012.2023 RELATIVE A L'EXTENSION DU RESEAU EN EAU POTABLE POUR LA ZONE D'ACTIVITE L'HERMITAGE, RD6, À BAZOGES-EN-PAILLERS.

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de procéder à l'extension du réseau en eau potable pour la ZA L'Hermitage, RD 6, à Bazoges-en-Paillers,

Considérant la convention n°08.012.2023 de Vendée Eau (85) présentant le devis des travaux pour un montant de 7492.22 € HT avec la participation de la Communauté de communes à hauteur de 50% soit un montant de 3746.11 € HT,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention n°08.012.2023 de Vendée Eau (85) pour la réalisation de l'extension du réseau d'eau potable pour desservir la ZA L'Hermitage, RD 6, à Bazoges-en-Paillers, avec une participation de la Communauté de communes à hauteur de 3746.11 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 17 janvier 2023

Le Président
Jacky DALLET